

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AU TARIF HTA

Entre le **Client** d'une part,

et la **Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz**

10, avenue de Fontvieille - B.P. 633 - MC 98013 MONACO CEDEX
Société Anonyme Monégasque au capital de 22.950.600 €
R.C.I. Monaco 56 S 0575 - NIS 3514Z00118

désignée ci-après par les initiales S.M.E.G. d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Source d'énergies

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous employés sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Autorité concédante : personne physique ou morale, en l'occurrence l'Etat de Monaco, accordant à la S.M.E.G., sous son contrôle, le droit d'établir et d'exploiter la distribution d'énergie électrique sur son territoire.

Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco : document définissant l'ensemble des obligations et des droits de la S.M.E.G. à l'égard des usagers et de l'Autorité concédante, dans le cadre de la fourniture d'électricité à Monaco. Le Concessionnaire met gratuitement le présent Cahier des Charges à la disposition des Clients qui demandent à en prendre connaissance.

Client : personne physique ou morale achetant de l'électricité pour ses propres besoins auprès de la S.M.E.G. et qui est désignée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des Contrats de vente d'électricité au tarif HTA, et complétées par les Conditions Particulières.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Contrat : contrat portant sur la fourniture et la distribution d'électricité, composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières, et du barème de prix en vigueur.

Point de livraison : parties terminales du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures du Client.

Puissance de raccordement : puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de livraison. Sa valeur est précisée aux Conditions Particulières.

Puissance souscrite : puissance que le Client détermine au Point de livraison, en fonction de ses besoins vis-à-vis du réseau. Sa valeur est fixée par le Client pour 12 mois dans la limite de la capacité des ouvrages.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par la S.M.E.G. en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.



Source d'énergies

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de vente d'électricité au Client dont l'installation est alimentée en haute tension (HTA) pour des puissances comprises entre 250 kW et 14000 kW.

La S.M.E.G. s'engage à fournir aux conditions du présent Contrat, au Client, qui l'accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée aux Conditions Particulières.

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins, la S.M.E.G. s'engageant, sur demande, à lui communiquer les éléments d'information généraux en sa possession lui permettant de s'assurer de l'adéquation entre son Contrat et son profil de consommation.

Les fournitures sont effectuées aux conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du Contrat.

Article 2. POINT DE LIVRAISON, RACCORDEMENT, PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, l'installation du Client est desservie par les ouvrages de raccordement du réseau public de distribution d'électricité aboutissant au Point de livraison. Dans le domaine privé du Client, les ouvrages de raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

En amont de ce Point de livraison, les ouvrages de raccordement sont exploités par la S.M.E.G. Le Client s'interdit toute manœuvre ou intervention sur ces ouvrages sauf accord préalable écrit de la S.M.E.G.

Ils sont déterminés en fonction de la puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de livraison. Cette puissance est appelée puissance de raccordement.

En cas d'augmentation de la Puissance souscrite en deçà de la Puissance de Raccordement, si la Puissance souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.

Lorsqu'une demande d'augmentation de Puissance souscrite conduit à des travaux, ceux-ci seront pris en charge selon les dispositions du Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco. Dans ce cas, la nouvelle Puissance souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Lorsque l'augmentation de la Puissance souscrite excède la Puissance de Raccordement, les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention technique ou d'une révision de toute convention préexistante.

Le Point de livraison, la tension de raccordement et la valeur de la puissance de raccordement sont précisés aux Conditions Particulières.

Article 3. INSTALLATIONS DU CLIENT

En aval du Point de livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de la S.M.E.G., être établies conformément aux règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Toutes les modifications des installations fonctionnant à la tension de raccordement devront être soumises avant exécution à l'approbation de la S.M.E.G.

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des réseaux de la S.M.E.G., et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le Client se conformera aux indications qui lui seront données par la S.M.E.G.

Pour se prémunir contre les interruptions de fourniture, le Client a la faculté d'installer des alimentations autonomes qui ne pourront cependant fonctionner en parallèle avec le réseau, qu'avec l'accord préalable écrit de la S.M.E.G.

Dans le cadre des dispositions prévues au Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de



Source d'énergies

Monaco, la S.M.E.G. est autorisée à vérifier, à tout moment, les installations du Client, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations.

La S.M.E.G. pourra également, sans encourir de responsabilité, refuser ou interrompre la livraison, voire résilier le Contrat, en cas de non-respect par le Client des dispositions relatives à la conformité, à la sécurité, à la maintenance et à la vérification de ses installations.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par les services compétents de l'Administration monégasque.

Les frais nécessaires à la coupure et à la remise en service seront à la charge du Client lorsque celui-ci est à l'origine de l'interruption.

Le Client et la S.M.E.G. seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison.

La responsabilité du Client envers la S.M.E.G. ne pourra être engagée à propos des incidents que les mesures prises par ses soins avaient pour but de prévenir lorsque, sans faute de sa part, il se sera conformé aux indications fournies par la S.M.E.G. en application du quatrième alinéa du présent article, ou aux prescriptions arrêtées par les services compétents de l'Administration monégasque en exécution du huitième alinéa ci-dessus.

Article 4. CONTINUE DE LA FOURNITURE

La S.M.E.G. s'engage à livrer une électricité de qualité conforme à la réglementation en vigueur, et à mettre en œuvre tous les moyens pour en assurer une fourniture continue.

Toutefois, la livraison pourra être restreinte, refusée ou interrompue pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Ces interventions seront portées à la connaissance du Client par tous moyens, avec l'indication de la durée prévisible de l'interruption.

Outre les cas visés à l'article précédent, la S.M.E.G. pourra également restreindre, refuser ou interrompre la fourniture dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat ;
- trouble causé par un consommateur ou un producteur dans le fonctionnement de la distribution ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie ;
- injonction émanant de toute autorité compétente.

Des interruptions ou défauts dans la qualité de fourniture pourront également se produire de manière inopinée, dans les cas suivants :

- force majeure, entendue comme tout événement imprévisible ne pouvant raisonnablement être évité ou surmonté, et rendant momentanément impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au Contrat ;
- dommages causés par des faits non maitrisables, imputables à des tiers, volontaires ou accidentels ;
- bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel ne résultant pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques, catastrophes naturelles, ou aux limites des techniques existantes appréciées au moment de l'interruption ou du défaut de qualité de fourniture ;
- circonstances caractérisant un régime perturbé, tel que visé à l'article 19.3 du Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco.

La S.M.E.G. s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

La S.M.E.G. fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Article 5. MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées au Client seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux Conditions Particulières.

En cas de modification des puissances souscrites, ces appareils devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type convenables.

Les appareils de mesure, à l'exclusion des transformateurs de mesure, seront fournis, posés et plombés par la S.M.E.G.



Source d'énergies

Le contrôle et le petit entretien courant des appareils seront assurés par la S.M.E.G. qui pourra procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le Client acquittera une redevance mensuelle de location et d'entretien des appareils de mesure, dont les montants sont révisables. Ceux en vigueur lors de la signature du Contrat sont indiqués aux Conditions Particulières.

Le Client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils soit par la S.M.E.G., soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par les services compétents de l'Administration monégasque.

Les frais de la vérification seront à la charge du Client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la S.M.E.G.

Le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la S.M.E.G. puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement, sans accès contrôlé, au poste de livraison et aux appareils de mesure. La S.M.E.G. fera procéder, normalement une fois par mois, aux relevés des compteurs, dont les indications seront portées à la connaissance du Client.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux Conditions Particulières.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

L'existence du dysfonctionnement ainsi que la consommation corrigée sont portées à la connaissance du Client, lequel dispose d'un délai de dix jours pour émettre une contestation.

Faute d'accord entre les parties dans le délai d'un mois à compter de la contestation, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article XII.

Article 6. PUISSANCES SOUSCRITES

1° - Puissance maximale souscrite

La puissance maximale souscrite par le Client est fixée aux Conditions Particulières. Elle ne pourra toutefois être inférieure à 250 kW.

2° - Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires

Le Client s'engage à limiter, pour chaque période tarifaire, la puissance appelée par son installation aux valeurs indiquées aux Conditions Particulières. Ces valeurs doivent être telles qu'une puissance de rang quelconque ne soit pas inférieure à la puissance de rang précédent, et que leur écart éventuel ne soit pas inférieur à 20 kW et 5 % de la puissance de rang suivant.

Les horaires de pointe et d'heures creuses pourront être modifiés par la S.M.E.G. qui en avisera le Client avec un préavis minimum de 6 mois.

Les horaires en vigueur à la signature du Contrat sont indiqués aux Conditions Particulières.

3° - Dépassement des puissances souscrites

Le dépassement est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par le Client, au cours d'un mois, en excédent de la Puissance souscrite.

La S.M.E.G. n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance souscrite. Elle peut, le cas échéant, prendre aux frais du Client toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, en particulier imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à se déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance souscrite.

4° - Modification des puissances souscrites

Les puissances de chaque période tarifaire sont souscrites par le Client pour une durée d'un an.

Cependant, une modification, à la hausse ou à la baisse, peut s'effectuer et prorogera cette souscription d'une année, nonobstant les stipulations de l'article X des Conditions Générales.

Les principes de modification de Puissances souscrites sont les suivants :

- Le Client peut modifier ses Puissances souscrites à tout moment, sans toutefois pouvoir solliciter une nouvelle modification dans le sens contraire (augmentation suivie



Source d'énergies

d'une diminution ou l'inverse) avant l'expiration d'un délai de douze mois.

- Pendant la première année après l'éventuelle période de suivi de la puissance, les réductions successives ne pourront pas excéder 10% de la puissance initialement souscrite.
- Toute modification est effectuée par tranches d'au moins 20 kW et 5 % de la puissance concernée.
- La contrainte de monotonie doit toujours être respectée ($P_{i+1} \geq P_i$)

Toutefois, la mise à disposition des nouvelles Puissances souscrites prend effet à la date fixée à l'avenant en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels si la nouvelle Puissance maximale souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations de la S.M.E.G. et dans le respect de l'article II.

Article 7. PRIX DE LA FOURNITURE

Le Client peut choisir l'une des versions tarifaires proposées. Ces versions sont définies par des prix unitaires de puissance et d'énergie et des coefficients affectant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.

Le Client peut modifier son choix entre les versions tarifaires à chaque date anniversaire du Contrat.

La version tarifaire choisie, les prix unitaires et les coefficients associés, notamment les coefficients de puissance réduite définis ci-dessous, sont spécifiés aux Conditions Particulières.

Ils évolueront en fonction des tarifs agréés par l'autorité concédante.

1° - Facturation de la puissance

Il sera retenu pour la facturation de la fourniture une puissance dite "puissance réduite" (P_r), instituant un système de rabais.

La puissance réduite donnera lieu à perception d'une prime fixe annuelle, au taux de base par kW indiqué aux Conditions Particulières, facturée par douzième au début du mois de la fourniture.

La prime fixe annuelle, correspondant aux puissances souscrites par le Client à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, ainsi que les modalités de calcul de la puissance réduite, sont indiquées aux Conditions Particulières.

Toute modification des puissances souscrites entraîne une révision du montant de la prime fixe.

2° - Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Le contrôle de la puissance est assuré par un appareil de mesure de puissance à période d'intégration de 10 minutes selon les dispositions figurant aux Conditions Particulières.

Les montants dus au titre des dépassements sont facturés mensuellement. Ils correspondent à la somme des montants afférents à chaque période tarifaire du mois considéré. Le montant dû au titre du dépassement pour une période tarifaire donnée sera le produit de la racine carrée de la somme des carrés des dépassements constatés sur cette période, exprimé en kW, par le prix unitaire du dépassement.

Pour chaque période tarifaire, le prix unitaire du dépassement est le produit d'un prix de base par un coefficient propre à la période. Le prix de base et les coefficients attachés aux différentes périodes tarifaires sont précisés aux Conditions Particulières.

Si le Client demande, dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'Article VI, une augmentation de Puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédant sa demande et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle Puissance souscrite, d'un abattement égal à 50 % du prix des dépassements que la nouvelle Puissance souscrite aurait permis d'éviter, sur la base d'un calcul au prorata des puissances.

3° - Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par le Client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement aux prix indiqués aux Conditions Particulières.

Le prix en vigueur lors de la signature du Contrat est indiqué aux Conditions Particulières.

4° - Facturation de l'énergie réactive

Lorsqu'au cours d'un mois d'hiver et de demi-saison, la quantité d'énergie réactive consommée en pointe et en heures pleines est supérieure à 40 % de la quantité d'énergie active consommée le même mois pendant les mêmes périodes, cet excédent d'énergie réactive est facturé au prix indiqué aux Conditions Particulières.



Source d'énergies

5° - Relevés et facturation des consommations

La fréquence des relevés et des facturations pourra être modifiée par la S.M.E.G. qui en avertira le Client.

Le cas échéant, des acomptes pourront être demandés par la S.M.E.G. entre deux relevés.

Article 8. CONDITIONS DE PAIEMENT

En cas de pluralité de titulaires du Contrat, les co-titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de la S.M.E.G.

Les factures de la S.M.E.G. sont payables dans les quinze jours de leur émission.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion et d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué au montant de la créance TTC. Ces intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux Conditions Particulières.

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour le paiement, la S.M.E.G. aura le droit sur préavis de dix jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture du courant sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du Client.

Le Client peut choisir de régler ses factures à leur date d'exigibilité au moyen des modes de paiement suivants :

1. Prélèvement automatique

Le Client peut demander à ce que le montant des factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire. Dans ce cas, après communication à la S.M.E.G. de ses coordonnées bancaires, le Client transmettra tous documents nécessaires pour autoriser les transactions.

2. Chèque

3. Virement bancaire

4. Carte bancaire par le biais de l'agence en ligne ou dans les locaux de la S.M.E.G.

Article 9. EXECUTION DU CONTRAT

L'énergie fournie par la S.M.E.G. sera utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit de la S.M.E.G.

Chacune des parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

La S.M.E.G. ne peut voir sa responsabilité engagée lorsque le refus, l'interruption ou le défaut de qualité de fourniture est le fait du Client ou résulte des cas énoncés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article IV du présent Contrat.

Dans les autres cas, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par la S.M.E.G. ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice certain et direct subi par le Client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au Point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Par ailleurs, il appartient au Client de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de fourniture, au moyen notamment d'alimentations autonomes telles que visées à l'article III.

Article 10. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat aura une durée de 3 ans. Sa date d'entrée en vigueur est précisée aux Conditions Particulières.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, sa volonté de ne pas le renouveler, il se continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes de trois ans.

Toute modification des puissances souscrites, par avenant au Contrat, devra respecter les conditions des Articles II et VI, et conduira à une prorogation de la durée du Contrat de trois ans.

Le présent Contrat sera révisé de plein droit au cas où les dispositions légales, réglementaires, ou du Cahier des



Source d'énergies

Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco viendraient à être modifiées. Le Client en sera informé par tout moyen. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

Article 11. RESILIATION

Le Client peut résilier le Contrat, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne sera effective qu'après dé-raccordement du site, ou signature d'une convention d'exploitation avec un successeur, laquelle devra intervenir dans un délai maximum d'un mois.

En cas de résiliation sans successeur, le démontage du raccordement du site sera facturé au Client, aux frais réels.

Celui-ci demeure en tout état de cause redevable du montant de la prime fixe jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

Article 12. CONTESTATIONS

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat, le Client adressera une réclamation écrite au Service Relations Clientèle de la S.M.E.G., lequel s'engage à y répondre dans le délai d'un mois.

A moins d'une erreur manifeste de relevé, toute contestation portant sur une facture n'exonère pas le Client de son obligation d'en payer l'intégralité dans les conditions prévues à l'article XI.

Si la réclamation est justifiée, le trop-perçu sera compensé sur les factures ultérieures (ou remboursé à défaut de facture ultérieure).

Si le différend perdure, la contestation sera, avant toute demande en justice, soumise à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique dans les deux mois qui suivent une réclamation, la partie la plus diligente saisira le service de l'Administration compétent en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

L'expert nommé devra rendre son avis dans les deux mois suivant sa désignation.

A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera saisie par la plus diligente.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie succombante.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation, et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents

Article 13. CONTRIBUTION DU CLIENT

Le Client a contribué aux frais de raccordement de ses installations au réseau pour la part réservée à ses seuls besoins.

Cette contribution reste définitivement acquise à la S.M.E.G., aucun remboursement ne pouvant intervenir pour quelque raison que ce soit.

Article 15. REVISION DES PRIX

Tous les prix et redevances figurant aux Conditions Particulières du Contrat s'entendent hors taxes, aux conditions en vigueur lors de la signature.

Des ajustements pourront être apportés à ces prix et redevances dans la mesure de l'agrément desdits aménagements par l'Autorité concédante. Ils seront majorés du montant des taxes et impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article 16. DONNEES PERSONNELLES

La S.M.E.G. regroupe les données transmises par ses Clients dans ses fichiers, lesquels ont été déclarés auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès aux données et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer en adressant une demande écrite au siège de la société.